

Montréal le 21 octobre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Convocation d'une audience pour le 19 octobre 2020
Dossier R-4008-2017**

Chers collègues,

Dans sa lettre procédurale du 29 septembre 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) demandait aux participants de réserver la période du 19 au 26 novembre 2020 pour une audience relative à l'enjeu de la rétroactivité. Lors de l'audience du 30 septembre 2020, les participants ont fait part de leur disponibilité au cours de cette période.

La Régie convoque les participants à une audience sur cet enjeu de la rétroactivité les 23, 26 et, s'il y a lieu, 27 novembre 2020 dans le cadre du dossier mentionné en objet. Cette audience aura lieu via l'application GoToMeeting.

Lors de l'audience qui a eu lieu le 30 septembre 2020, le procureur d'Énergir cherchait à connaître plus spécifiquement les sujets sur lesquels la Régie souhaitait interroger ses témoins aux fins, selon la compréhension de la Régie, de pouvoir produire l'ensemble des témoins utiles.

La liste ci-après, sans être exhaustive, contient les principaux sujets soulevés dans l'argumentation soumise et sur lesquels la Régie entend interroger Énergir :

- Le contexte, notamment réglementaire, les événements et les faits qui ont amené Énergir à conclure tant les contrats d'approvisionnement de GNR que les contrats de vente de ce GNR avec certains clients, notamment la nature ou caractère prétendument *exceptionnel* de l'un ou l'autre d'entre eux justifiant l'approche prise ou les gestes posés par Énergir;
- Le contenu des contrats d'approvisionnement de GNR ;
- Le contenu des contrats de vente de GNR aux clients concernés, particulièrement à l'égard de la clause d'ajustement;

- Les discussions entre Énergir et ces clients sur ces contrats de vente de GNR et la compréhension des clients de ces contrats;
- La méthodologie d'établissement du tarif de fourniture pour le gaz de réseau;
- Le produit qu'est le GNR et la notion de valeur accrue par rapport à celle du gaz de réseau ;
- La pertinence de la notion de *prudence* dans le contexte d'évaluation du comportement d'Énergir;
- Les actions réglementaires entreprises par Énergir par rapport aux contrats d'approvisionnement de GNR ainsi que les contrats de vente de GNR pendant cette période, dont les notifications préalables à la Régie par Énergir relativement aux contrats de vente de GNR avec certains clients;
- La notion de manque à gagner;
- La détermination du montant d'un éventuel remboursement, le cas échéant, aux clients, le traitement comptable et administratif d'un tel remboursement en découlant ainsi que la détermination du ou des personnes appelées à assumer le paiement d'un tel remboursement;
- La pertinence de prendre en compte la structure institutionnelle spécifique d'Énergir quant à ces déterminations.

La Régie transmettra ultérieurement un calendrier de planification de l'audience. D'ici là, elle demande à Énergir de confirmer, **au plus tard le 12 novembre 2020**, les personnes qu'elle entend faire témoigner lors de cette audience et de fournir, le cas échéant, leur curriculum vitae.

Veillez agréer, chers collègues, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd